

=====
Pôle Développement Attractif

=====
*Direction Patrimoine Sport Culture
Actions Territoriales et Vie Associative*

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR POUR LA SAISON SPORTIVE 2017-2018**

Depuis 2014, la Collectivité Territoriale attribue une subvention de fonctionnement au profit de l'association du Hockey Mineur en soutien financier pour le recrutement saisonnier d'un entraîneur.

Les besoins estimés par l'association pour le renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un entraîneur pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 15 juin 2018 s'élèvent à 38 843,38 €. Au vu du compte rendu financier de la subvention 2016, considérant l'excédent de subvention enregistré pour la saison 2016-2017 d'un montant de 2 589,29 €, il convient de lui accorder une subvention de 36 254,09 €.

Il vous est donc proposé de lui attribuer une subvention de ce montant.

La dépense sera prélevée au chapitre 65, nature 6574 du budget territorial.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif
=====
Direction Patrimoine Sport Culture
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°309/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR POUR LA SAISON SPORTIVE 2017-2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°148-2017 du 23 mai 2017 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'association datée du 15 juin 2017 et le complément de dossier réceptionné le 10 octobre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2017 une subvention de fonctionnement d'un montant de 36 254,09 € à l'Association du Hockey Mineur. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 15 juin 2018.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 03/11/2017

Publié le 03/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Direction Patrimoine Sport Culture
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du xx octobre 2017

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

L'Association du Hockey Mineur, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n° xx/2017 attribuant une subvention à l'association du Hockey Mineur et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 31 octobre 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association du Hockey Mineur conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2017, la Collectivité alloue à l'association du Hockey Mineur, une subvention de fonctionnement d'un montant de 36 254,09 € pour la prise en charge des frais de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 15 juin 2018.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention d'un montant de 36 254,09 € interviendra en deux versements :

- 50 %, soit 18 127,05 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, 18 127,04 €, dans le courant du mois de décembre 2017 sur présentation du contrat de travail.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 8 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention 2017 adressée par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants ou de minorer le montant des acomptes.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle

pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de l'association
du Hockey Mineur**

Le Président du Conseil Territorial

Claudio DETCHEVERRY